Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Juillet 2016

211 ème année **2016**

Mensuel - Abonnement annuel : 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés n° 2016-691 à 2016-702 en date du 8 juillet 2016, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection Page 1526

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-703 en date du 19 juillet 2016 portant retrait de l'agrément du centre de formation de conducteurs de taxi exploité par la SARL TAXIMÉTRISE FORMATION Page 1530

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-685 en date du 11 Juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER Alexandre Dumas, 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS. Page 1530

Arrêté n° 2016-686 en date du 4 Juillet 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FCPM, 10 bis rue du Bourg à LAON. Page 1531

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-690 en date du 20 Juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître Page 1532

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2016-684 en date du 13 juillet 2016, portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la ville de Saint-Quentin Page 1534

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2016-710 en date du 22 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY Page 1535

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Extrait n° 2016-689 en date du 19 juillet 2016 de l'avis rendu le 12 juillet 2016 par la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL Page 1541

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-683 en date du 11 juillet 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques Page 1541

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-704 en date du 17 juin 2016 fixant pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) est avérée Page 1544

Arrêté n° 2016-709 en date du 17 juin 2016 fixant les modalités de destruction à tir de l'ouette d'Egypte (alopochen aegyptiacus) et de l'érismature rousse (oxyura jamaicensis) dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 Page 1544

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2016-687 en date du 24 juin 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (captage : 0065-2X-0053) Page 1545

Arrêté n° 2016-688 en date du 24 juin 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (captage : 0065-2X-0054) Page 1555

Arrêté n° 2016-706 en date du 21 juillet 2016, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Romeny-sur-Marne, parcelle cadastrée ZI-46. Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. (USESA) Page 1565

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-672 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200485 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes de la Région de Guise, Page 1566

Récépissé n° 2016-673 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780198644 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Fédération ADMR de l'Aisne à LAON, Page 1567

Récépissé n° 2016-674 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/250200110 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD du canton de Saint-Simon à Jussy Page 1569

Récépissé n° 2016-675 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260200944 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS de Bohain en Vermandois Page 1571

Récépissé n° 2016-676 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260206529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS de Rozoy sur Serre, Page 1572

Récépissé n° 2016-677 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ages et Domiciles à EPAUX BEZU, Page 1574

Récépissé n° 2016-678 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/444026215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association ADMR de FERE EN TARDENOIS, Page 1576

Récépissé n° 2016-707 en date du 19 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/310785464 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Montcornet, Page 1577

Récépissé n° 2016-708 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/400479523 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Avenir rural à LAON, Page 1579

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Secrétariat de Direction

Décision n° 2016-679 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature ou de compétence Page 1581

Décision n° 2016-680 en date du lundi 27 juin 2016 portant délégation de compétence Page 1582

Décision n° 2016-681 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature Page 1583

Décision n° 2016-682 en date du 27 juin 2016 portant délégation de compétence Page 1583

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-705 en date du 21 juillet 2016 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent N° 0200289L à GUISE (02120) Page 1584

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat de la Présidente

Décision n° 16-02 en date du 13 juillet 2016, relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne Page 1584

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Additif en date du 27 juin 2016 à la décision n°2016/645 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements pour le Centre Hospitalier de LAON Page 1585

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Avis n° TJK/NB/2016/53 en date du 20 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs 2ème classe Page 1586

Avis n° TJK/NB/2016/54 en date du 20 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ) Page 1587

Avis n° TJK/NB/2016/55 en date du 20 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifié (AEQ) Page 1588

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés n° 2016-691 à 2016-702 en date du 8 juillet 2016, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection

ARRETE n° 2016-691

Monsieur Luc D'HILLY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à PHARMACIE D'HILLY , 42 rue de la République, 02300 CHAUNY .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Luc D'HILLY, 42 rue de la République, 02300 CHAUNY .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-692

Madame Julia DIXIMUS, correspondant sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé à LAON PRIMEURS, 9 rue des Minimes, 02000 LAON

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprés de Madame Julia DIXIMUS, 9 rue des Minimes, 02000 LAON

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-693

Monsieur Marc ROBILLARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à COMMUNE DE CORCY , 02600 CORCY

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Marc ROBILLARD, 2 rue de l'étang, 02600 CORCY .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-694

Monsieur François BASSET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à SERLARL PHARMACIE BASSET , 22 rue Jean Budnyck, 02720 HOMBLIERES .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur François BASSET, 22 rue Jean Budnyck, 02720 HOMBLIERES .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-695

Monsieur François BASSET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à SERLARL PHARMACIE BASSET , 22 rue Jean Budnyck, 02720 HOMBLIERES .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur François BASSET, 22 rue Jean Budnyck, 02720 HOMBLIERES .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-696

Monsieur Benoît PEZET est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à CENTRE LECLERC SAS SOCODI , rue de la plaine, 02402 CHATEAU THIERRY .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Benoît PEZET, rue de la plaine, 02402 CHATEAU THIERRY .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-697

Monsieur Jean CHAMPOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à MC DONALD'S LENA SARL , avenue de Verdun, 02500 HIRSON .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jean CHAMPOUX, 7 rue de Bernburg, 59610 FOURMIES .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-698

Monsieur Christian TALLEUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à CENTRE LECLERC , avenue de la Ferté Milon, 02600 VILLERS COTTERETS .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Christian TALLEUX, venue de la Ferté Milon, 02600 VILLERS COTTERETS .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-699

Monsieur Jean CHAMPOUX est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à MC DONALD'S TRICA SARL , 1109 rue des docteurs Devillers, 02120 GUISE .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jean CHAMPOUX, 7 rue de Bernburg, 59610 FOURMIES .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-700

Monsieur Cédric STUPAK est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à SARL DEBEIRA SILENE CENTRE COMMERCIAL AUCHAN , RN 29, 02100 FAYET .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Cédric STUPAK, 1 rue Esperance, 59100 ROUBAIX .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-701

Monsieur Olivier DESACHY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à OPTICAL CENTER , 5bis place Victor Hugo, 02000 LAON .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Olivier DESACHY, rue du docteur Bazelaire, 51100 REIMS .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-702

Madame Hélène BLANCHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à SELARL PHARMACIE DES AULNES , 10 rue de Chambry, 02000 AULNOIS SOUS LAON .

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Madame Hélène BLANCHE, 10 rue de Chambry, 02000 AULNOIS SOUS LAON .

Fait à LAON, le 8 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-703 en date du 19 juillet 2016 portant retrait de l'agrément du centre de formation de conducteurs de taxi exploité par la SARL TAXIMÉTRISE FORMATION

ARRÊTÉ

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 sont abrogées. L'agrément du centre de formation de conducteur de taxi exploité par la SARL TAXIMÉTRISE FORMATION est retiré.

Fait à Laon, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-685 en date du 11 Juillet 2016 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER Alexandre Dumas, 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS.

Article 1er – Monsieur Stéphane LECLERC, gérant de la société « AUTO-ÉCOLE DU CHATEAU » est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 11 002 3604 0, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER Alexandre Dumas » sis 83 rue du Général Leclerc à VILLERS-COTTERETS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A1 - A2/A - B/ B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 11 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Signé : Patrick RASSEMONT

Arrêté n° 2016-686 en date du 4 Juillet 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FCPM, 10 bis rue du Bourg à LAON.

Article 1er – Monsieur Frédéric MICHEL est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «FCPM», situé 10 bis rue du Bourg à LAON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 4 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau
Signé : Patrick RASSEMONT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016-690 en date du 20 Juillet 2016 portant liste des biens immobiliers vacants et sans maître

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et suivants ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er
Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté.
Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2
Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées sur la liste précitée et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.
Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.
Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3
Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2 du présent arrêté, le bien est présumé sans maître.

Article 4
A l'issue du délai susvisé, la commune concernée pourra, après notification par le Préfet de l'Aisne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.
Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5
À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.
Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 AMIENS Cedex 1)

Article 7
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 Juillet 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Bureau des Finances Locales

Arrêté n° 2016-684 en date du 13 juillet 2016,
portant dissolution de la régie de recettes d'État auprès de la ville de Saint-Quentin

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 2212-5 et L 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 121-4 et L 130-4 du code de la route ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant création d'une régie d'État auprès de la ville de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 nommant les régisseurs titulaire et suppléants ;

VU le rapport d'audit n°2015-002-017 du 25 octobre 2015 du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

CONSIDERANT la baisse significative de l'activité de la régie d'État de Saint-Quentin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 7 avril 2003 portant création d'une régie d'État auprès de la ville de Saint-Quentin et nomination des régisseurs sont annulées ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à LAON, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2016-710 en date du 22 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 28 février 2014 nommant M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Mme Perrine BARRÉ, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 3 juin 2016 nommant M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY**,**

VU l'arrêté préfectoral n°2016-618 du 1er juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative,

2. la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3. les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,

5. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

6. les livrets de circulation des personnes sans domicile fixe,

7. les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

8. les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

9. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,

10. les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces autorisations concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

11. tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

12. les récépissés de rassemblement sportifs,

13. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen,

14. les permis de conduire internationaux et les attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étrangers,

15. les attestations de validité des permis de conduire,

16. les récépissés de déclaration de perte des permis de conduire,

17. les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,

18. les décisions portant annulation du permis de conduire pour défaut de point,

19. les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

20. les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

21. les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,

22. les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,

23. les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

24. les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,

25. les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,

26. les validations des cartes nationales d'identité.

B - <u>en matière d'administration locale</u>

-

1. les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,

2. la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,

3. la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,

4. l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,

5. les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,

6. les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,

7. les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,

8. les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

9. la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,

10. la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,

11. les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

12. la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

13. le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

14. le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",

15. les arrêtés de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement,

16. les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans la limite de l'enveloppe notifiée,

17. les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18. les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

C - <u>en matière d'administration générale</u>

1. les arrêtés portant nomination des commissaires enquêteurs à l'occasion des enquêtes publiques, lorsque cette nomination est de la compétence du préfet,

2. les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,

3. les arrêtés portant ouverture des enquêtes d'utilité publique y compris celles portant en même temps sur la modification du plan local d'urbanisme et/ou sur la publicité de l'étude d'impact dans la procédure de l'expropriation, dans la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité et de gaz, dans la procédure préalable à l'établissement des servitudes relatives à ces ouvrages et de toute autre servitude,

4. les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques se rapportant aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux plans de prévention des risques naturels,

5. les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

6. les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

7. les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

8. les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

9. les contrats d'une durée maximale d'une année afférent au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

10. les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

10 bis les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

11. en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 - Délégation de signature est consentie, pour l'arrondissement de SOISSONS, à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1. les arrêtés de suspension du permis de conduire, ainsi que les avertissements adressés aux contrevenants et les interdictions de se présenter à l'examen.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, délégation de signature est donnée à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LÉAUSTIC et de M. Laurent OLIVIER, délégation de signature est donnée à Mme Perrine BARRÉ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronan LÉAUSTIC, de M. Laurent OLIVIER et de Mme Perrine BARRÉ, délégation de signature est donnée à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à M. Ronan LÉAUSTIC, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :
-les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
-les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
-les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
-les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
-les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
-les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
-les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
-les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
-les arrêtés de suspension de permis de conduire,
-les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
-les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
-les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
-tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 - Délégation de signature est consentie à Mme Véronique COURBRANT, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY, et en son absence, à M. Pierre GRANGE, secrétaire administratif de classe normale, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant aux articles 1 et 2, **sauf** en ce qui concerne l'article 1 pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 9, 19, 21, 22,

B - en matière d'administration locale : 1 à 16 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, 17 et 18,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : aux points 1 à 4, 6, 7, 8 pour les montants supérieurs à 300 €, 9, 10 bis et 11.

Article 8 - Délégation de signature est consentie à Mme Michèle COLIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, chef du pôle accueil, titres et réglementation générale et à Mme Sylvie BERTHELIN, adjointe administrative principale de 2ème classe, agent suppléant pour les droits à conduire au pôle accueil, titres et réglementation et à Mme Solenne COURTAIS, adjointe administrative de 1ére classe en ce qui concerne les pièces et documents figurant :
a) en matière de police générale : au paragraphe 16.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n°2016-618 du 1er juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY est abrogé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 22 juillet 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

Extrait n° 2016-689 en date du 19 juillet 2016 de l'avis rendu le 12 juillet 2016 par la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Réunie le 12 juillet 2016 la Commission départementale d'aménagement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CB3J, pour procéder à l'extension de 157,07 m² de surface de vente de l'enseigne « Bacchus mon caviste » portant sa surface de vente totale à 371,80m² déposé par la SCI CB3J. Après réalisation du projet, la surface de vente de l'ensemble commercial passera donc de 10 228,73 m² à 10 385,80m². Le projet se situe sur la commune de Viry-Noureuil ZAC les Terrages – lieu-dit « Les Bouillons ».

LAON, le 19 juillet 2016

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-683 en date du 11 juillet 2016 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bureau d'étude EMAED, Guermorvan - 22540 Louargat, est autorisé à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, dans le département de l'Aisne, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Les responsables de l'exécution matérielle de ces pêches sont :

- M. Laurent MICHAT
- M. Thomas VILLETTE

- M. Batiste LE CORNEC
- M. Thierry COÏC

ARTICLE 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Ces pêches sont effectuées dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale des Marais d'Isle à Saint-Quentin et de son quatrième plan de gestion quinquennal 2013-2017.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches ont lieu sur les stations de pêche suivantes :

	Lambert 93	
	X	Y
Marais d'Isle	722 554	6 972 908
Etang	722 257	6 972 093

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Ces pêches sont pratiquées à l'électricité, au moyen de matériels conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches peuvent concerner toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L. 431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement. La quantité de poisson capturé est détaillée dans les différents comptes-rendus de pêche.

ARTICLE 8 : DESTINATION DU POISSON

Le chantier de biométrie doit être adapté de façon à minimiser les risques de mortalité des poissons capturés (installation d'un vivier, mise en place d'oxygénateurs...).

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

ARTICLE 9 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit au moins quinze jours à l'avance le préfet (direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cédex), le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme de l'opération, des dates, heures et lieux de pêche.

ARTICLE 11 : RAPPORT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES

Dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats de captures et présentant un descriptif détaillé de la station : l'original à la direction départementale des territoires, une copie au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 12 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents habilités au titre de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Une copie du présent arrêté est adressée au demandeur, au maire de la commune de Saint-Quentin et au président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à LAON, le 11 juillet 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : Philippe CARROT

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-704 en date du 17 juin 2016 fixant pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe (castor fiber) est avérée

ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE
La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours grâcieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION
La sous-préfète de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-709 en date du 17 juin 2016 fixant les modalités de destruction à tir de l'ouette d'Egypte (alopochen aegyptiacus) et de l'érismature rousse (oxyura jamaicensis) dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES
Des destructions à tir de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiacus) et de l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis), espèces exotiques et envahissantes, sont autorisées dans le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTERVENTIONS ET INTERVENANTS :
Les interventions sont réalisées de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- du 21 août 2016 au 31 janvier 2017 : par toute personne disposant du permis de chasser validé et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure,
- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents des services de l'État chargé des forêts commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles et les gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés).

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DESTRUCTION :
Dans le cadre de la destruction des espèces citées à l'article 1, les règles énoncées dans l'arrêté en vigueur portant sur la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu s'appliquent.
En dehors des périodes de chasse les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement peuvent utiliser des armes équipées de silencieux pour éviter le dérangement.

ARTICLE 4. - DEVENIR DES SPÉCIMENS PRÉLEVÉS :
Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :
- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids total est supérieur à 40 kg.

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU :
La destruction à tir des espèces citées à l'article 1 doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne à l'aide du document annexé au présent arrêté et au plus tard le 15 juillet 2017.
Si des sites de nidification sont identifiés, le compte-rendu doit indiquer leur localisation et le nombre d'individus présents.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET PUBLICATION :
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale de Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie pour information est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRÉ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2016-687 en date du 24 juin 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (captage : 0065-2X-0053)

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les

périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée de section AD n°158 du territoire de la commune d'Harly, référencé :
indice de classement national : 0065-2X-0053
Lambert II étendu : X : 671925 Y : 2539003 Z : +76
coordonnées RGF93/CC49: X : 1724108 Y : 8293854 Z : +76

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.
Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 2480000m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est

pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- La communauté d'agglomération de Saint-Quentin en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin doit avoir ou devra, notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002 ;
- informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement
Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de protection
Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate
Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelles cadastrées section AD n°156 et 158) doivent être la propriété exclusive de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin. Elles devront être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée
Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Article 7-2-1 : Sont interdits
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation de nouveaux terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et la création d'aire de stationnement ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- la création d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;

- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le drainage des parcelles cultivées ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Article 7-2-2 : Sont autorisés,
en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

- les constructions ou travaux nécessaires :
  - à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
  - les extensions d'habitation existantes incluant les annexes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
  - à la poursuite d'une activité existante ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- le stockage étanche de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et autres produits nécessaire à l'agriculture dans l'enceinte des exploitations agricoles ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :

  Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

  Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,

  Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au Préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,

- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée
Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conformes à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : Travaux nécessaires a la protection de la ressource
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- étanchéification des fossés au droit du captage
- construction d'un bassin de rétention d'eaux de ruissellement
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : La communauté d'agglomération de Saint-Quentin ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme intercommunal existant de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Un arrêté du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairies de Harly, Rouvroy, Homblières et Mesnil Saint Laurent;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Maire de la commune d'Harly, le Maire de la commune Rouvroy ; le Maire de la commune d'Homblières ; le Maire de la commune de Mesnil Saint Laurent ; le Président la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 24 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-688 en date du 24 juin 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (captage : 0065-2X-0054)

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée de section AD n°158 du territoire de la commune d'Harly, référencé :
indice de classement national : 0065-2X-0054
Lambert II étendu : X : 672005 Y : 2539008 Z : + 75
coordonnées RGF93/CC49: X : 1724188 Y : 8293858 Z : +75

Article 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 620000m^3.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

Article 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage
Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2 : Conditions d'exploitation
Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :
- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.
En cas de cessation définitive des prélèvements :
- La communauté d'agglomération de Saint-Quentin en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

Article 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1 : Autorisations

Article 6-1-1 : Autorisation consommation humaine
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : Validité des autorisations
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2 : Conditions d'exploitation
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin doit avoir ou devra, notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002.
- informer, si besoin, les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5 : Installation de traitement
Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 7 : Périmètres de protection
Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate
Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelles cadastrées section AD n°156 et 158) doivent être la propriété exclusive de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin. Elles devront être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée
Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Article 7-2-1 : Sont interdits
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- l'implantation de nouveaux terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes et la création d'aire de stationnement ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de cimetières ;
- la création d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'implantation de nouveaux ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création et l'extension de mares et étangs ;

- l'épandage, le stockage et la création de dépôts de fumiers, de lisier, engrais, pesticides, herbicides, matières fermentescibles, d'amendements contenant des sous-produits animaux, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbain et déchets végétaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le drainage des parcelles cultivées ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf ceux autorisées à l'article 7-2-2 ;
- la création d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires.

Article 7-2-2 : Sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et après accord de l'autorité sanitaire ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail sera réalisé sur surface imperméabilisée avec récupération des jus ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- le pacage des animaux devra être organisé de manière à maintenir une couverture végétale au sol. Du 01/07 au 01/10, il s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par le préfet ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

- les constructions ou travaux nécessaires :
  - à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
  - les extensions d'habitation existantes incluant les annexes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
    - à la poursuite d'une activité existante ;
- les canalisations de fioul domestique, de combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations, les dispositifs de stockage seront installés sur cuve de rétention d'une capacité égale au volume stocké ;
- les canalisations et dispositifs de stockage en cuve de gaz liquide nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- le stockage étanche de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail et autres produits nécessaire à l'agriculture dans l'enceinte des exploitations agricoles ;
- les ouvrages collectifs existants de transports des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées :
  Canalisations : tous les six ans, réalisation d'un test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.
  Branchements, regards et boîte de raccordement : réalisation d'un contrôle visuel tous les deux ans,
  Ruptures de canalisations et autres incidents entraînant des fuites : seront déclarées au Préfet, dès leurs localisation, feront l'objet d'une intervention dans les plus brefs délais et un test d'étanchéité à l'eau ou à l'air sera effectué dès la fin des travaux.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :
- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée
Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

Sont autorisés,
en respect des prescriptions suivantes :
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;

- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :
- en respect des prescriptions suivantes :
- être conformes à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5 : Travaux nécessaires a la protection de la ressource
La communauté d'agglomération de Saint-Quentin devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :
- étanchéification des fossés au droit du captage
- construction d'un bassin de rétention d'eaux de ruissellement
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

Article 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

Article 9 : La communauté d'agglomération de Saint-Quentin ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 10 : Sont instituées au profit de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:
- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai de trois mois, au Plan Local d'Urbanisme intercommunal existant de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

Un arrêté du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan et sera transmis au préfet et au directeur départemental des territoires.

Article 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :
- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :
- affiché, pendant deux mois, en mairies de Harly, Rouvroy, Homblières et Mesnil Saint Laurent ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 15 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le Maire de la commune d'Harly, le Maire de la commune de Rouvroy, le Maire de la commune d'Homblières, le Maire de la commune de Mesnil Saint Laurent, le Président la communauté d'agglomération de Saint-Quentin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur

Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 24 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-706 en date du 21 juillet 2016, relatif à l'arrêt de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sis sur la commune de Romeny-sur-Marne, parcelle cadastrée ZI-46. Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne. (USESA)

Article 1 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, sis sur la parcelle cadastrée ZI-46 du territoire de la commune de Romeny-sur-Marne, référencé (indice de classement national) 0156-6X-0188, ne peut plus être utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'ouvrage peut être maintenu en exploitation pour une utilisation autre que la consommation humaine. A cet effet, la canalisation de refoulement doit être déconnectée des installations (réservoir, canalisation…) utilisées pour l'alimentation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.
L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage.

Article 3 : La présente décision ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 janvier 1983, déclarant d'Utilité Publique les travaux de captage et de dérivation des eaux, de la détermination des périmètres de protection et de l'institution des servitudes dans les terrains compris dans les périmètres de protection au profit de la commune de Saulchery, est abrogé.

Article 5 : L'USESA en lieu et place de la commune de Saulchery :
- procédera, à ses frais et dans les meilleurs délais, à la désinscription des servitudes, publiées en juin 1983, grevant les terrains compris dans les périmètres de protection liées à l'arrêté cité à l'article 4, auprès de Monsieur le Conservateur des Hypothèques ;
- informera les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de Romeny-sur-Marne qui les feront afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux des parcelles concernées.

Article 6 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier, par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification.
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté, sera :
- affiché en mairie en les mairies de Saulchery et Romeny-sur-Marne, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 8 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Château-Thierry, les Maires des commune de Saulchery et Romeny-sur-Marne, le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA), le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 21 juillet 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-672 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/240200485 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes de la Région de Guise,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 2 octobre et complétée le 12 novembre 2013 par Madame Odile GOURLIN, en qualité de présidente de la Communauté de communes de la Région de Guise dont le siège social est situé 6 rue André Godin – 02120 GUISE et enregistré sous le n° SAP/240200485 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile

aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-673 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/780198644 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Fédération ADMR de l'Aisne à LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 19 décembre 2011 par Madame Marie KLEIN, en qualité de présidente de la Fédération ADMR de l'Aisne dont le siège social est situé 1 rue Nicolas Appert – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/780198644 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Coordination et délivrance des services SAP.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-674 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/250200110 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIAD du canton de Saint-Simon à Jussy,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 5 octobre 2011 et complétée le 26 janvier 2012 par Monsieur Alain MENET, en qualité de président du SIAD du canton de Saint-Simon dont le siège social est situé 58 avenue de la Victoire – 02480 JUSSY et enregistré sous le n° SAP/250200110 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,

- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au

Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-675 en date du 13 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260200944 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS de Bohain en Vermandois,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 10 septembre 2011 et complétée le 30 janvier 2012 par Monsieur Jean-Louis BRICOUT, en qualité de président du Centre communal d'action sociale (CCAS) dont le siège social est situé rue Jean Mermoz – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS et enregistré sous le n° SAP/260200944 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 13 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-676 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/260206529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du CCAS de Rozoy sur Serre,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 17 octobre 2011 et complétée le 29 février 2012 par Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, en qualité de président du CCAS dont le siège social est Mairie – 2 rue GA Martin – 02360 ROZOY SUR SERRE et enregistré sous le n° SAP/260206529 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-677 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ages et Domiciles à EPAUX BEZU,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 2 avril et complétée le 6 juin 2013 par Monsieur Simon AKA, en qualité de gérant de la SARL Ages et Domiciles dont le siège social est situé 5 allée d'Amour – 02400 EPAUX BEZU et enregistré sous le n° SAP/791502404 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Téléassistance et visio assistance,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément, du département et des villes limitrophes du département de l'Aisne :

- garde d'enfants à domicile y compris enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes : Epernay et Reims du département de la Marne ; Changis Saint Jean, Ferté sous Jouarre, Lizy sous Ourcq, Meaux, Nanteuil Saacy, Trilport, du département de la Seine et Marne et Cergy Pontoise du département du Val d'Oise ;

- accompagnement des enfants y compris enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes : Epernay et Reims du département de la Marne ; Changis Saint Jean, Ferté sous Jouarre, Lizy sous Ourcq, Meaux, Nanteuil Saacy, Trilport, du département de la Seine et Marne et Cergy Pontoise du département du Val d'Oise ;

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département et des villes limitrophes du département de l'Aisne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes : Epernay et Reims du département de la Marne ; Changis Saint Jean, Ferté sous Jouarre, Lizy sous Ourcq, Meaux, Nanteuil Saacy, Trilport, du département de la Seine et Marne et Cergy Pontoise du département du Val d'Oise ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes : Epernay et Reims du département de la Marne ; Changis Saint Jean, Ferté sous Jouarre, Lizy sous Ourcq, Meaux, Nanteuil Saacy, Trilport, du département de la Seine et Marne et Cergy Pontoise du département du Val d'Oise ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – département de l'Aisne (02) et les villes limitrophes : Epernay et Reims du département de la Marne ; Changis Saint Jean, Ferté sous Jouarre, Lizy sous Ourcq, Meaux, Nanteuil Saacy, Trilport, du département de la Seine et Marne et Cergy Pontoise du département du Val d'Oise.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-678 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/444026215 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association ADMR de FERE EN TARDENOIS,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 28 janvier 2013 et complétée le 20 mars 2014 par Madame Claude MAGRE, en qualité de présidente de l'Association ADMR de FERE EN TARDENOIS dont le siège social est situé 1 rue des Minimes – 02400 CHATEAU THIERRY et enregistré sous le n° SAP/444026215 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-707 en date du 19 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/310785464 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association ADMR de Montcornet,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 30 septembre et complétée le 19 décembre 2011 par Monsieur Bernard DENEUFBOURG, en qualité de président de l'association ADMR Montcornet dont le siège social est situé 8 rue du Ruisseau – 02340 MONTCORNET et enregistré sous le n° SAP/310785464 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chronique ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou l'aide personnelle à domicile aux familles fragilisées – département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 19 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Le directeur adjoint,
Signé : Luc SOHET

Récépissé n° 2016-708 en date du 18 juillet 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/400479523 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'Association Avenir rural à LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Nord – Pas-de-Calais – Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 3 octobre et complétée le 27 décembre 2011 par Monsieur Christian FOUILLARD, en qualité de président de l'association Avenir rural dont le siège social est situé rue Turgot – 02000 LAON et enregistré sous le n° SAP/400479523 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques), en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou familles fragilisées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Et

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément en mode mandataire, des départements :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02), Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecoeur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02), Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecoeur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham.

Et

Les activités relevant du régime de l'autorisation en mode prestataire et du département :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telle prestations à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – département de l'Aisne (02), Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecoeur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) – département de l'Aisne (02), Oise : cantons de Attichy, Betz, Breteuil, Crépy en valois, Crèvecoeur le grand, Formerie, Froissy, Grandvilliers, Guiscard, Marseille en beauvaisis, Noyon et la Somme : cantons de Roisel, Péronne, Nesle et Ham.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 18 juillet 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Secrétariat de Direction

Décision n° 2016-679 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature ou de compétence

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON.

DECIDE :

Délégation permanente de signature ou de compétence est donnée à Monsieur Emmanuel LEONARD ,Lieutenant responsable du quartier Centre de Détention au CP de LAON, aux fins de :

Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête art R 57-7-15 du CPP

Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui art D 283-3 du CPP

Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement art R57-7-18 du CPP

Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé art D94 du CPP

Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule art R57-6-24, D93 et D94

Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues en placement extérieur, en semi-liberté, placées sous surveillance électronique ou en permission de sortir art D124 du CPP

Affecter en cellule non individuelle art D93 du CPP

Affectation en cellule individuelle art D93 du CPP

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

Décision n° 2016-680 en date du lundi 27 juin 2016 portant délégation de compétence

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

Vu :

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant en date du 03 janvier 2011 Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;

- L'article R.57-7-5 et R.57-7-18du Code de Procédure Pénale;

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- M. GINGUENE Marc, Directeur Adjoint,
- M. BECART Rémy, Capitaine, Chef de détention,
- M. HERBOMEL Guy, Capitaine,
- M. LEONARD Emmanuel, Lieutenant,
- M. GAUDEFRIN David, Lieutenant,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,
- M.LAMBRET Alain
  CREPIN Frédéric,
  DAVAINE Gregory,
  PASQUIER Sébastien,
  DEROCH Pascal,
  DUPONT Didier
  MEBARKI Mickaël,
  CHIRON Alban,
  HANNAPPE Yves,
  SAINT-AUBIN Cyril,
  RINCHEVAL Yoan,
  ROUSSEL Gérald
  TISSERANT Ludovic,
  TREDEZ Mathieu, Premiers Surveillants.

Aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.
- Placement à titre préventif en cellule ordinaire

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

Décision n° 2016-681 en date du 27 juin 2016 portant délégation de signature

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

Vu :

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant en date du 03 janvier 2011 Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;

- L'article R.57-5-7, R.57-7-15 du Code de Procédure Pénale ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. GINGUENE Marc, Directeur Adjoint,
- M. BECART Rémy, Capitaine, Chef de détention,
- M. HERBOMEL Guy, Capitaine,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,
- M.LEONARD Emmanuel, Lieutenant
- M.DAVAINE Grégory,1er surveillant
- M.LAMBRET Alain,1er surveillant

Aux fins de :

- Engagement de poursuites disciplinaires.

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

Décision n° 2016-682 en date du 27 juin 2016 portant délégation de compétence

Monsieur Renaud LACOMBRE, chef d'établissement du CP de LAON

Vu la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 dans son article 57

Vu le code de procédure pénale, notamment dans ses articles R.57-7-79 à R.57-7-82

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 03 novembre 2010, nommant Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de chef d'établissement du CP de LAON

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- M. GINGUENE Marc, Directeur Adjoint,
- M. BECART Rémy, Capitaine, Chef de détention,
- M. HERBOMEL Guy, Capitaine,
- M.LEONARD Emmanuel, Lieutenant,
- M. GAUDEFRIN David, Lieutenant,

- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,

Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire

Le Directeur
Signé : Renaud LACOMBRE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-705 en date du 21 juillet 2016 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent N° 0200289L à GUISE (02120)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200289L situé 56, place du Jeu de Paume à GUISE (02120) à compter du 4 juillet 2016.
Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne .

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat de la Présidente

Décision n° 16-02 en date du 13 juillet 2016, relative à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne

Présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne

Décision n° 16-02 relative à la présidence du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne

Article 1er : Mme Frédérique LAMBERT, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désignée pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LAMBERT, Mme Anne-Laure PIERRE, conseiller et M. Samuel THERAIN, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, sont désignés comme présidents suppléants.

Article 3 : La présente décision prendra effet le 1er septembre 2016. La décision n° 13-06 du 2 septembre 2013 est abrogée à la même date.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 13 juillet 2016

La présidente,
Signé : Elise COROUGE

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Additif en date du 27 juin 2016 à la décision n°2016/645 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements pour le Centre Hospitalier de LAON

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-36 dudit Code relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n°97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R1232-11,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG n°98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

Vu la décision n° 2012/1224 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1er juin 2016,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 1er juin 2016 et la composition de l'équipe de coordination des prélèvements,

DECIDE

Article 1 :
Le présent additif a pour objet d'étendre la décision n°2016/645 établie en date du 1er juin 2016 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements. Délégation de signature est donnée, en plus des personnes désignées dans la décision n°2016/645, à Madame le Docteur Emmanuella

LEMAIRE-NANNI, Praticien Hospitalier d'Anesthésie-Réanimation, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements.

Article 2 :
L'exemplaire de signature est annexé au présent additif. Ce dernier sera communiqué à l'Agence de Biomédecine.

Fait à LAON, le 27 juin 2016

Le Directeur,
Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE À L'ADDITIF DE LA DÉCISION N° 2016/645 DU 1ER JUIN 2016
portant délégation de signature

Exemplaire de signature

Monsieur Etienne DUVAL Directeur	
Madame le Docteur LEMAIRE-NANNI P.H. d'Anesthésie-Réanimation	

AVIS DE CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Avis n° TJK/NB/2016/53 en date du 20 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs 2ème classe

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2ème CLASSE

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature motivée manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée
- Une copie des diplômes le cas échéant,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 20 septembre 2016, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats seront examinés par une Commission de sélection qui auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Une préparation à ce recrutement sera organisée en interne mi-octobre.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Laon, le 20 juillet 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Signé : Thierry-Jacques KIREMIDJIAN

Avis n° TJK/NB/2016/54 en date du 20 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

6 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES (ASHQ)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée
- Une copie des diplômes le cas échéant,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 20 septembre 2016, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats seront examinés par une Commission de sélection qui auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Une préparation à ce recrutement sera organisée en interne mi-octobre.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Laon, le 20 juillet 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Signé : Thierry-Jacques KIREMIDJIAN

Avis n° TJK/NB/2016/55 en date du 20 juillet 2016 relatif à l'ouverture d'un recrutement sans concours d'Agents d'Entretien Qualifié (AEQ)

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

6 POSTES D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIE (AEQ)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant l'ensemble des conditions mentionnées aux articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une lettre de candidature motivée manuscrite comportant les formations suivies et les éventuelles participations à des groupes de travail thématiques en interne ou externe,
- Un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, et le cas échéant, les emplois occupés en précisant leur durée,
- Une copie des diplômes le cas échéant,
- Un justificatif d'identité et de nationalité,
- Un extrait de casier judiciaire,
- Les justificatifs de la détention des permis de conduire A et B en cours de validité pour les candidats à un emploi dans la spécialité « conduite de véhicules »

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Monsieur le Directeur – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 20 septembre 2016, délai de rigueur.

Les dossiers des candidats seront examinés par une Commission de sélection qui auditionnera les candidats dont elle aura retenu la candidature.

Le présent avis, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Une préparation à ce recrutement sera organisée en interne mi-octobre.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 30 78).

Laon, le 20 juillet 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,
Signé : Thierry-Jacques KIREMIDJIAN